

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association de Secours et d'Entraide des anciens Conseillers Généraux du
Département du Haut-Rhin (ASECOHR)**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité
générale pour l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association de Secours et d'Entraide des anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR), sise à l'Hôtel du Département à Colmar, représentée par M. Rémy WITH, son Président,

Ci-après dénommée « l'ASECOHR » ou « l'association »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 6 juillet 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, des allocations régulières les garantissant contre les risques de l'âge et de les faire bénéficier d'aides financières exceptionnelles en cas d'accident ou de maladie graves.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

En application de l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux, la « CeA » est appelée à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2023, la « CeA » alloue une subvention de fonctionnement d'équilibre de 220 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir le versement des allocations aux membres, conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins.

Article 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la « CeA », la subvention sera versée comme suit:

- ❖ un acompte de 50 % en début d'exercice, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme
- ❖ le solde de 50 % au cours du 2ème semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2022.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la CeA, opération P001O005 chapitre 65 nature 65748.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

II - OBLIGATIONS DE L'ASECOHR

Article 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASECOHR s'engage à :

1. communiquer à la « CeA », au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
3. aviser la « CeA » de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

4. formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
5. respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la « CeA » et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la « CeA » se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la « CeA » pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III – CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2023.

Article 6 : Résiliation de la convention

La « CeA » se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'ASECOHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la « CeA » par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASECOHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association ou en cas de dissolution de celle-ci.

Article 7 : Caducité de la subvention.

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La validité de la subvention, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, prendra fin au 31 décembre N+1, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra être versé.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, la « CeA » pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'ASECOHR,

Le Président

Rémi WITH